

| Rubrique | ASSURANCES SCOLAIRES | Guide pratique de la direction d'école |
|-------------------|--|--|
| Question N° 12 | Utilisation des locaux scolaires, quelle est la responsabilité du directeur ? |  <p>Ressource EDUSCOL</p> |

Selon le principe d'engagement de la responsabilité du directeur dans le cadre scolaire, lorsque survient un fait dommageable sur un élève, une enquête de responsabilité est menée pour déterminer si l'accident est dû à une faute dans l'organisation du service, relève d'une faute de surveillance ou d'encadrement, ou d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public.

Conditions d'utilisation des locaux scolaires

A partir d'une des lois de décentralisation de 1983, l'article L 212-5 du Code de l'éducation a permis d'ouvrir les locaux scolaires, en dehors des heures de classe et même pendant les vacances scolaires. L'application de cet article a pour effet de permettre de **dessaisir le directeur (ou le chef d'établissement) de sa responsabilité en matière de sécurité grâce à un transfert de compétences.**

En pratique il s'agit d'**organiser dans l'école des activités culturelles, sportives, sociale, etc. non lucratives** à la condition qu'elles respectent le principe de **laïcité** et de **neutralité de l'école publique** et qu'elles soient **compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux** (par exemple une salle informatique ne pourra accueillir une activité sportive).

Qui décide de l'utilisation des locaux scolaires par une association ?

La décision d'utiliser les locaux scolaires par des associations, appartient au maire et à lui seul. Pour ce faire, il doit consulter (et n'est donc pas tenu par l'avis émis) le conseil d'école qui se compose notamment du directeur, de l'Inspecteur de l'Education nationale, du maire et des enseignants.

Le plus souvent, c'est d'ailleurs recommandé, le maire subordonnera son autorisation d'utiliser les locaux, à la signature d'une **convention tripartite entre la commune, l'association organisatrice et le directeur (la convention est bipartite quand l'association est communale)**. Grâce à la signature de cette convention par laquelle l'association organisatrice souscrira une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion, **le directeur pourra être mis à l'écart de toute recherche de responsabilité.**

A défaut de convention, la commune reste responsable dans tous les cas, des dommages éventuels, (excepté le cas d'une action récursoire contre l'auteur du dommage).

Trois types de missions pour le directeur d'école

- **Dans le cadre de la procédure d'autorisation** : il doit seulement émettre un avis après consultation du conseil d'école. A ce moment-là, il formule des observations éventuelles sur la nature et les risques des activités envisagées.
- **Avant le démarrage de l'activité** : il reçoit l'organisateur, en présence du représentant de la commune, et lui présente les locaux, les consignes de sécurité, les dispositifs d'alarme, d'extinction et l'itinéraire d'évacuation.
- **Après le démarrage de l'activité** : avant et après l'utilisation des locaux, il doit veiller à ce que les locaux demeurent en conformité avec la réglementation de sécurité applicable.

La responsabilité du directeur de l'école est engagée lors d'un mauvais contrôle des équipements scolaires ou un défaut de signalement à la commission de sécurité. Pour s'épargner des poursuites, il est recommandé de prendre les devants et de signaler tant les dangers potentiels que réels par lettre recommandée adressée au maire.